

LOI N° 43/75 DU 15 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 17/74
DU 8/10/74 PORTANT CONCESSION D'UN REGIME PRI-
VILEGIE D'AGREMENT EN FAVEUR DE LA SOCIETE CO-
TONNIERE " SOCOTON" - SOCIETE MIXTE CONGOLO-
ROUMAINE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu l'Ordonnance N° 16/74 du 8/10/74 portant création
de la Société Cotonnière Congolaise " SOCOTON " ;

Vu le Traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union
Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la Loi N° 18/65 du 12 Août 1965 ratifiant le Traité
du 8 Décembre 1964 ;

Vu l'Acte N° 18/65 U D E A C-15 du 14 Décembre 1965
du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Conven-
tion Commune sur les investissements dans les Etats de
l'U D E A C ;

Vu l'Ordonnance N° 11/73 du 26 Avril 1973 portant Code
des Investissements ;

Vu le Protocole d'Accord signé entre la République
Populaire du Congo et l'Entreprise de Commerce Extérieur ROMA
CRIMEX de la République Socialiste de Roumanie ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Ordonnance 17/74 du 8/10/74 por-
tant concession d'un régime privilégié d'agrément en faveur
de la Société Cotonnière " SOCOTON" - Société Mixte Congolo-
Roumaine.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de
l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE

15 MARS 1975


A. MOUISSOU - FOUATI.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-